

R. c. Ammar, [2019] J.Q. no 5964

Jugements du Québec

Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)

District de Longueuil

L'honorable Pierre Bélisle J.C.Q.

Entendu : les 25 mars et 4 juin 2019.

Rendu : le 11 juillet 2019.

No : 505-01-145377-178

[2019] J.Q. no 5964 | 2019 QCCQ 4142

Entre SA MAJESTÉ LA REINE, Intimée-poursuivante, et HAYTHEM AMMAR, Requéran-accusé

(20 paragr.)

Avocats

Me Amélie Savard, Procureure aux poursuites criminelles et pénales, Pour l'intimée-poursuivante.

Me Dimitri Raymond, Pour le requéran-accusé.

JUGEMENT SUR REQUÊTE EN EXCLUSION DE

LA PREUVE

(art. 7, 8, 9, 10 et 24(2) de la *Charte*)

1. Introduction

1 M. Haythem Ammar (**requéran**) subit actuellement son procès sous des accusations en lien avec la conduite d'un véhicule à moteur avec une capacité affaiblie par l'effet de l'alcool.

2 À l'ouverture de son procès, le requéran présente une requête en exclusion de la preuve au motif qu'il a été victime d'une détention arbitraire et que son droit à l'assistance d'un avocat a été brimé. Il soutient que les échantillons d'haleine n'ont pas été prélevés "dès que matériellement possible". À l'audience, il ajoute que le délai de deux heures requis par la loi pour le prélèvement du premier échantillon d'haleine n'a pas été respecté, ce qui aurait pour conséquence de faire perdre à la poursuite le bénéfice de la présomption d'identité de l'alcoolémie stipulée à l'al. 258(1) c) ii) *C. cr.*

2. Contexte factuel

3 La chronologie de l'événement du 16 octobre 2016 se résume ainsi :

- vers 3 h 12 : les agents Jansen et Tremblay aperçoivent un véhicule immobilisé à une distance de 500 mètres dont les feux de freinage et de recul sont activés; l'agent Jansen se dirige côté

conducteur; une odeur d'alcool provient de l'habitacle; les yeux du conducteur sont rougis et vitreux; il lui demande de sortir de son véhicule; il perçoit alors une odeur d'alcool provenant de son haleine;

- 3 h 17 : ordre est donné au requérant de fournir un échantillon d'haleine dans un appareil de détection approuvé (ADA);
- 3 h 20 : trois essais sont jugés insuffisants;
- 3 h 25 : le 4e essai est réussi; le résultat indique "fail"; arrestation du requérant; lecture de ses droits constitutionnels;
- 3 h 26 : ordre est donné au requérant de se soumettre à l'alcootest;
- 3 h 37 : arrivée de la dépanneuse;
- 3 h 47 : départ en direction du poste de police;
- 4 h 08 : arrivée au poste de police;
- 4 h 18 à 4 h 25 : le requérant s'entretient confidentiellement avec Me Ouimet de l'Aide juridique;
- 4 h 32 : 1er rot du requérant; attente de 20 minutes avant de passer le 1er test;
- 4 h 49 : 2e rot du requérant avant la fin du délai; nouvelle attente de 20 minutes;
- 5 h 10 : résultat du 1er test : 94 mg/100 ml de sang;
- 5 h 31 : résultat du 2e test : 89 mg/100 ml de sang.

4 À 5 h 33, les agents de la paix reconduisent le requérant au restaurant Tim Hortons pour prendre un taxi.

3. Analyse et discussion

3.1 Le délai de 2 heures prévu à l'al. 258(1) c) ii) C. cr.

5 L'al. 258(1) c) ii) C. cr. édicte que la preuve des résultats des analyses fait foi de façon concluante de l'alcoolémie de l'accusé(e) au moment où l'infraction aurait été commise si certaines conditions sont réunies dont celle-ci :

- ii) chaque échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction aurait été commise et, dans le cas du premier échantillon, pas plus de deux heures après ce moment, [...].

6 Dans *R. c. St-Pierre*, [1995 CanLII 135](#) (CSC), [\[1995\] 1 R.C.S. 791](#), paragr. 28, la Cour suprême rappelle que la "présomption aide le ministère public à surmonter la difficulté que pose, dans chaque cas, la preuve que l'alcoolémie de l'accusé au volant correspondait à son alcoolémie au moment de l'alcootest, lequel peut être fait jusqu'à deux heures plus tard".

[Soulignement dans le texte]

7 Dans leur *Traité général de preuve et de procédures pénales*, 2018, 25e éd., p. 677, paragr. 1383, les auteurs Vaclair et Desjardins spécifient que : "le sous-alinéa 258(1) c) ii) du Code criminel [prévoit] que le premier échantillon doit être prélevé dans les deux heures de la commission de l'infraction si la poursuite veut bénéficier de la présomption d'identité de l'alcoolémie entre le moment de l'interception et celui de l'administration du test".

[Soulignement ajouté]

8 Pour bénéficier de la présomption d'identité, la poursuite doit remplir les conditions préliminaires statutaires

prévues aux alinéas 258(1) c) ii) à iv) *C. cr.*, dont celle précisant que le premier échantillon doit être prélevé dans les deux heures suivant la conduite (the first sample must be taken within two hours of driving) : **R. v. O'Meara**, [2012 ONCA 420](#), paragr. 28.

9 Dans **R. v. Sword**, [2015 SKCA 116](#), paragr. 21 et 23, la Cour d'appel de la Saskatchewan souligne que le délai de deux heures commence à partir du moment où l'infraction est présumée avoir été commise. La disposition légale de l'al. 258(1) c) ii) du *Code criminel* réfère au moment de la conduite et non à celui de l'arrestation. Au paragr. 21, la Cour d'appel écrit :

[21] In his analysis, the summary conviction appeal court judge erred by determining the requirement to take the tests as soon as practicable in s. 258(1)(c) runs from the time of arrest until the time the samples were taken, not from the time "when the offence was alleged to have been committed" (the time of driving) : [...].

[Soulignement ajouté]

10 Même si les retards à prélever les échantillons d'haleine sont en partie attribués au requérant, le délai maximal de deux heures est de rigueur. À défaut, la poursuite devra faire témoigner un expert pour interpréter les résultats de l'alcootest : **R. v. Jones**, [\(1977\) 33 C.C.C. \(2d\) 50](#) (C.A.N.-B.).

11 En l'espèce, l'agent Jansen était responsable de l'intervention policière. Le rôle de l'agent Tremblay consistait à noter les heures aux fins de la rédaction du rapport d'événement. D'ailleurs, l'agent Jansen a livré son témoignage à partir des informations consignées par son collègue.

12 À l'audience, l'agent Tremblay indique que la première heure relevée est 3 h 17, soit celle de l'ordre de fournir un échantillon d'haleine dans l'appareil de dépistage. Il n'a pas noté l'heure de l'interception dans son calepin. Il précise que l'interception a eu lieu à peu près cinq minutes avant l'arrestation.

13 L'agent Tremblay est incapable de situer l'heure exacte de l'interception du véhicule du requérant. Il déduit qu'elle s'est produite à 3 h 12, ce qui est imprécis. Par conséquent, son manque de rigueur rend impossible la détermination exacte du point de départ du délai de deux heures. Une approximation est insuffisante, puisqu'un écart de trois minutes fait toute la différence entre l'application ou non de la présomption d'identité.

14 En l'occurrence, la poursuite n'a pas réussi à établir avec exactitude que le premier échantillon d'haleine a été prélevé dans un délai égal ou inférieur à deux heures après le moment où le requérant a été intercepté au volant de son véhicule. L'interception peut avoir eu lieu trois minutes plus tôt, auquel cas le délai maximal de deux heures est dépassé.

15 Conséquemment, la poursuite perd le bénéfice de la présomption d'identité.

3.2 Le droit à l'assistance d'un avocat sans délai

16 L'avocat du requérant a orienté son argumentation sur la question du dépassement du délai de deux heures requis par la loi. Par la suite, il n'est pas revenu sur l'allégation du non-respect du droit à l'assistance de l'avocat sans délai. Il s'est concentré sur la perte du bénéfice de la présomption d'identité. Si Me Raymond désire poursuivre sa plaidoirie sur cet aspect du dossier, il pourra présenter ses observations à une date ultérieure.

4. Conclusion

17 Pour toutes ces raisons, je conclus que la poursuite a perdu le bénéfice de la présomption d'identité.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

18 ACCUEILLE la requête en partie;

19 PRIVE la poursuite du bénéfice de la présomption d'identité édictée à l'al. 258(1) c) ii) *C. cr.*

20 RÉSERVE aux parties la possibilité de poursuivre leur argumentation à une date ultérieure.

L'HONORABLE PIERRE BÉLISLE J.C.Q.

Fin du document